



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/FC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2022- 64**

**portant ouverture d'une participation du public par voie électronique  
sur la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la société G2D2 en vue de l'augmentation de la capacité de stockage de déchets  
dangereux de son installation de transit et de tri de déchets  
à GENAY**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10, L. 123-19, L. 123-19-1, L. 181-10, R. 123-46-1, D. 123-46-2, R. 181-35 et R 181-36 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 16 avril 2021, complétée en dernier lieu le 8 mars 2022, présentée par la société G2D2 en vue de l'augmentation de la capacité de stockage de déchets dangereux de son installation de transit et de tri de déchets à Genay ;

VU la décision d'examen au cas par cas n° 2020-ARA-KKP-2604 du 21 juillet 2020 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

VU le rapport de recevabilité du 14 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier et proposant le recours à la participation du public par voie électronique ;

CONSIDÉRANT que la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique dès lors que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'il n'est pas justifié au terme de l'instruction du projet, que les impacts de celui-ci, sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire, nécessitent la réalisation d'une enquête publique ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Une procédure de participation du public par voie électronique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sera organisée sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société G2D2 en vue de l'augmentation de la capacité de stockage de déchets dangereux de son installation de transit et de tri de déchets située 69, avenue des Frères Lumières à GENAY.

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : [ddpp@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp@rhone.gouv.fr)

[http : / / www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Des d'informations complémentaires sur le dossier peuvent être demandées au responsable du projet, contacté : Mme Nathalie TRINEL au 06 69 09 05 17 ou sur le courriel suivant : [n.trinel@gaia-conseils.fr](mailto:n.trinel@gaia-conseils.fr)

**ARTICLE 2** : Cette participation du public se déroulera pendant une durée de **32 jours, du 19 avril 2022 9h00 au 20 mai 2022 à 17h00 inclus**.

Le dossier soumis à la participation du public est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale comportant notamment une étude d'incidence environnementale.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de la participation du public, le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse suivante : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Participation-du-public-par-voie-electronique>

Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier. Cette demande est présentée, au plus tard le **16 mai 2022**, à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement – 245, rue Garibaldi 69003 LYON. Les documents seront mis à la disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui seront indiqués au moment de sa demande.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée de la participation du public, des observations et propositions pourront être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr)

**ARTICLE 5** : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la participation du public, sera affiché :

- en mairie de GENAY (69), ainsi que dans les mairies des communes de MASSIEUX (01), QUINCIEUX (69), NEUVILLE SUR SAONE (69), CURIS AU MONT D'OR (69) et SAINT GERMAIN AU MONT D'OR (69) dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 2 kms tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

- en préfecture du Rhône.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes susmentionnées et par le préfet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis de participation du public sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône – [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette participation du public sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet du Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône et de l'Ain.

**ARTICLE 6** : A l'issue de la participation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est le préfet du Rhône.

**ARTICLE 7 :** Au plus tard à la date de publication de la décision prise par le préfet du Rhône, seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le Rhône - [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) - la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision.

**ARTICLE 8 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de GENAY, MASSIEUX, QUINCIEUX, NEUVILLE SUR SAONE, CURIS AU MONT D'OR et SAINT GERMAIN AU MONT D'OR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Lyon, le **24 MARS 2022**

Pour le Préfet,  
par délégation

la directrice départementale

La directrice départementale

Valérie LE BOURG